

C A B I N E T

000105/MCAPME/CAE.-

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Homologation des prix

Compte tenu de l'urgence, et en application des dispositions de la loi n° 6-94 du 1^{er} janvier 1994, article 3 et des décrets n° 66/131 du 6 avril 1966 et n° 94-5 du 1^{er} janvier 1994 portant fixation des marges, les prix des biens importés cités ci-dessous sont soumis au régime d'homologation.

Viande

Volaille

Poisson de mer

Poisson salé

Farine de froment et de blé

Huiles alimentaires

Ciment

Fer à béton

Tôle ondulée

Sel

Eau minérale

Sucre

Riz

Tomate concentrée

L'homologation des prix doit se faire avant la mise en vente des biens concernés.

Toute demande d'homologation des prix sera adressée à la Direction Générale du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

L'importateur grossiste est tenu de mentionner sur sa facture de vente en gros le prix de vente de détail homologué.

Un décret en cours d'élaboration fixera la liste exhaustive des produits soumis au régime d'homologation des prix en République du Congo.

La présente note prend effet à compter de sa date de signature./-

Fait à Brazzaville, le 17^{ème} AOUT 2000

Le Ministre du Commerce et des
Approvisionnements, des Petites et
Moyennes Entreprises chargé de
l'Artisanat

AMPLIATIONS

-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1
-TOUS MINISTERES	30
-DIRECTION GENERALE DU COMMERCE	4
-DIRECTION GENERALE DES DOUANES	4
-DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	1
-DIRECTION REGIONALE DU COMMERCE	11
-CHAMBRE DE COMMERCE	4
-UNOC	1
-UNICONGO	1
-COCIPACO	1
-ASSOCIATIONS DES CONSOMMATEURS	2
-ARCHIVES	10/17

